

Pourquoi intégrer le groupe de travail GT dommages?

C'est l'occasion des différents niveaux de l'établissement de construire ensemble.

Qu'est-ce qu'était la notion de dommages, il y 20 années ?

Beaucoup d'estimations de dommages étaient produites aux fédérations de pêche. Ces estimations relevaient du dommage environnemental, d'un préjudice causé au monde de l'halieutisme. La base Léger Huet Arrignon admise par le juge, visait bien une perte de « jouissance » et un remplacement partiel de la population de truites par des alevinages.

Regret à l'époque: Au regard de la loi pêche de 84 qui a introduit dans ses articles L232-3 ; L232-4 ; L 232-6 à L232-10 du code rural, les notions d'atteintes aux milieux et aux espèces, il ressortait que LHA sous-estimait, ne prenait pas en compte le dommage écologique.

Le préjudice halieutique assis sur une population de truites (LHA= production maximale de 270 kg/ha) n'intègre pas toutes les composantes d'un peuplement piscicole.

La réparation du dommage environnemental variait de 150€ à 35000€, avec une moyenne de 2500 € sur les petits cours d'eau hauts Normands.

Les difficultés : agents verbalisateurs rédacteurs de l'estimation/sous autorité des pêcheurs./interrogation sur l'impartialité.

De quel dommage nous parlions?

Pour certains magistrats, le dommage (non qualifié) était réparé dès lors que les pêcheurs étaient indemnisés.

Pour d'autres structures, l'affaire était close, pour les mêmes raisons.

Difficile d'appréhender, d'ouvrir sur la notion de dommage écologique insufflée par la loi pêche puis les autres textes.

Le dommage est regardé par le préjudice subi par les activités humaines.

Comment amener les magistrats à la prise en compte du dommage écologique

Par l'exemple : sortie terrain avec substitut CA Rouen, drainage d'une tourbière alcaline très rare dans le département. Incompréhension du magistrat sur la notion de dommage écologique sans victime identifiée. Comparaison avec atteinte à la cathédrale de Rouen (patrimoine architectural) pour comprendre l'impact porté à la tourbière.

Les avancées de la méthode d'évaluation :

Le dommage écologique (écocentré) peut être estimé à partir de la valeur économique d'un milieu en bon état à partir de coût alternatif ou de coût de remplacement. La valeur du milieu peut être

estimée comme le coût de reconstitution d'un milieu qui présenterait les mêmes habitats et remplirait les mêmes fonctions écologiques.

La réparation de l'atteinte est l'axe central de l'action.

Difficultés :

Acceptation des coûts, dans une matière où les principes juridiques sont récents. Limite : les dommages ne doivent pas servir à abonder le budget fonctionnent des parties civiles. Qui mettra en œuvre la réparation ?

L'évaluation monétaire des atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques, quels impacts sur nos missions ?

Tout d'abord, vision globale du dommage écologique.

Intégration des enjeux défendus par les politiques publiques. (Natura, espèces...)

Association de l'AFB dans l'examen des projets/TP/BE/suivi/résultat.

En conclusion,

Responsabilisation/ prise de conscience des mis en cause, quand la facture leur sera présentée qui sera sans commune mesure avec LHA.

A terme, restauration du milieu,

Affectation des sommes sur la réparation et non dans d'autres postes de dépense qui n'ont rien avoir,

A terme, on peut espérer une meilleure intégration des enjeux dans les décisions du juge.